



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.195

(11/2003)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Communications de service et communications privilégiées

Délais de règlement des comptes pour les services de télécommunication internationaux

Recommandation UIT-T D.195

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T D.195

Délais de règlement des comptes pour les services de télécommunication internationaux

Résumé

La présente Recommandation expose les principes généraux à adopter en ce qui concerne les délais et périodes applicables à la comptabilité des services de télécommunication internationaux.

Source

La Recommandation D.195 de l'UIT-T a été approuvée par la Commission d'études 3 (2001-2004) de l'UIT-T selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT le 21 novembre 2003.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 2004

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Recommandation UIT-T D.195

Délais de règlement des comptes pour les services de télécommunication internationaux

L'UIT-T,

reconnaissant

- a) que dans le contexte commercial dynamique de l'heure, la période de règlement en vigueur est trop longue et peu réaliste pour certaines parties, et qu'il serait intéressant, pour de nombreuses parties, de modifier la procédure actuelle en matière de règlement;
- b) que pour améliorer la procédure de règlement et raccourcir la période de règlement, il serait plus efficace et plus rapide d'établir des procédures généralement acceptables pouvant être utilisées comme principe directeur dans les accords bilatéraux,

considérant

- a) que l'actuelle période de règlement est souvent plus longue que certaines opérations commerciales proprement dites;
- b) qu'un traitement plus équilibré pourrait être institué entre opérateurs débiteurs et opérateurs créditeurs si la période de règlement était raccourcie,

recommande

- a) que les administrations et les exploitations privées reconnues élaborent les dispositions relatives à la comptabilité et aux règlements bilatéraux dans le cadre de la présente Recommandation (conformément à l'Article 1 du Règlement des télécommunications internationales (RTI));
- b) d'envoyer les comptes mensuels se rapportant au trafic sur circuits directs et au trafic de transit¹, directement réglé dans les 50 jours suivant la fin du mois auquel ils se rapportent;
- c) de prévoir que les questions concernant les comptes mensuels doivent être formulées dans les 50 jours suivant la réception du relevé;
- d) de faire en sorte que le paiement des soldes de compte pour les montants ne donnant pas lieu à contestation soit effectué dans les 40 jours suivant la réception du bordereau de paiement². Afin que les relevés soient remis dans les meilleurs délais, l'opérateur créditeur les adressera par télécopie ou par voie électronique;

¹ Ne concerne pas les règlements par cascade.

² La vérification de la bonne réception du bordereau de paiement peut être effectuée par les moyens suivants:

- en cas de communication du bordereau de paiement par échange informatisé de données (EDI, *electronic data interchange*): automatiquement par le système;
- en cas de communication du bordereau de paiement par télécopie: en demandant un accusé de réception par retour de télécopie;
- en cas de communication du bordereau de paiement par courrier: en demandant qu'un accusé de réception soit renvoyé.

Il conviendrait que la Commission d'études 3 revoie les délais et périodes spécifiés dans la présente Recommandation sur la base des contributions.

- e) les paiements effectués seront accompagnés d'un bordereau portant les précisions suivantes: période de service, type de service, numéro de facture, montant réglé, monnaie, taux de conversion, information détaillée sur les problèmes éventuels, nom et coordonnées de la personne à contacter;
- f) le délai mentionné au d) ci-dessus écoulé, l'opérateur créancier pourra, sous réserve de notification préalable sous forme d'une demande finale de règlement et sauf accord à l'effet contraire, facturer un intérêt de 6% par an, calculé à partir du jour suivant la date d'expiration dudit délai;
- g) tout intérêt applicable au trafic de transit directement réglé sera à la charge de l'administration d'origine;
- h) au cas où des administrations auraient besoin d'une période de transition pour l'application de la présente Recommandation, la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation pourra être convenue par accord mutuel;
- i) en cas de contradiction entre les délais et périodes spécifiés dans la présente Recommandation et les délais et périodes spécifiés dans l'Appendice 1 du Règlement des télécommunications internationales, les dispositions dudit Règlement s'appliqueront.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, circuits téléphoniques, télégraphie, télécopie et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de nouvelle génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication